

Annexe 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

23/07/2019

N° E19000113 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 12/07/2019, la lettre par laquelle la commune de Nizas demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*L'abrogation de la carte communale et élaboration du PLU de Nizas ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. René SEIGNEURIE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune de Nizas et à M. René SEIGNEURIE.

Fait à Pau, le 23/07/2019

Le Président,

*A. Badie*

Alexandre BADIE